



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-40 portant constitution des garanties financières pour le parc éolien de "Seuil Mont-Laurent" exploité par la SAS LHI GREEN INFRASTRUCTURE WIND FRANKREICH II sur le territoire des communes de Seuil et Mont-Laurent**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières, L.515-46 et R.515-101 à R.515-104 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le récépissé daté du 23 juillet 2012 accordant le bénéfice de l'antériorité à la SAS LHI GREEN INFRASTRUCTURE WIND FRANKREICH II pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé "Seuil Mont-Laurent", sur le territoire des communes de SEUIL et MONT-LAURENT ;

**Vu** le document daté du 29 mai 2019, actant le montant des garanties financières de la SAS LHI GREEN INFRASTRUCTURE WIND FRANKREICH II pour son parc éolien de "Seuil Mont-Laurent" ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé UD08-XaB/JoL-N°18/045, du 13 février 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

**Considérant** que le parc éolien de "Seuil Mont-Laurent" relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le parc éolien de "Seuil Mont-Laurent" a été mis en service ;

**Considérant** qu'en application des articles R.515-46 et R.515-102 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

**Considérant** que la proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant est considérée conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application

La SAS LHI GREEN INFRASTRUCTURE WIND FRANKREICH II, dont le siège social est situé 28 rue Schweighaeuser - BP 232 - 67006 Strasbourg, numéro SIREN 533295747, ci après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation du parc éolien de "Seuil et Mont Laurent" qu'elle exploite sur le territoire des communes de Seuil et Mont-Laurent.

### Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 515-106 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	5 aérogénérateurs dont la hauteur du mât est supérieure à 50 m	A

A : Autorisation

### Article 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

En application de l'article R.515-101 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le montant des garanties financières constituées par la SAS LHI GREEN INFRASTRUCTURE WIND FRANKREICH II, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Montant de référence en €
5	50 000	250 000	270000

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index<sub>o</sub>) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 base 2010 (Index<sub>n</sub>) égal à 109,7 (indice du mois de Janvier 2019 X coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA au 01/01/2011 de 19,6 % (TVA<sub>0</sub>) ;
- un taux de TVA applicable de 20 % (TVA<sub>n</sub>).

#### **Article 4 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues aux articles R.515-102 et suivants du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à M. le Préfet des Ardennes au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet des Ardennes, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 6 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code.

#### **Article 8 : Appel des garanties financières**

M. le Préfet des Ardennes peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par l'article R.515-102 et R.515-107 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garantie financière est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garantie financière est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R.516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé M. le Préfet des Ardennes peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 10 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant prévu à l'article R.515-104 du code de l'environnement est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités définies à l'article R.181-45 du même code.

### **Article 11 : Sanctions**

En application de l'article L.515-46 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 12 : Mesures de publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Seuil et Mont-Laurent, communes d'implantation du parc éolien, et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du parc éolien pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 13 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 14 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 16 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Seuil et Mont-Laurent et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Seuil et Mont-Laurent pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de Seuil et Mont-Laurent feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

#### **Article 17 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, la directrice départementale des territoires du département des Ardennes les maires de Seuil et Mont-Laurent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SAS LHI GREEN INFRASTRUCTURE WIND FRANKREICH II.

Fait à Charleville-Mézières, le **30 JUL. 2019**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

